
Directeur et Entrepreneur

Ainsi qu'il a été exposé dans le chapitre relatif aux causes de la faillite, le montant total, après corrections, des sommes restant imputées aux dépenses de construction des installations, dépasse encore d'environ:-

Rs. 2.380:000\$000 la somme qui aurait dû suffire, en comptant largement pour réaliser ces installations.

Comme il a été observé à l'occasion de ce calcul, il n'est pas possible de déterminer de quelles façons les sommes qui composent cet excédent injustifiable ont été dépensées.

Mais les deux derniers contrats de construction, qui ont pu être examinés, donnent une idée très nette d'une des façons dont les intérêts de la Compagnie étaient manifestement compromis.

Dans ces deux contrats, l'un des Directeurs de la Bae. période, Mr. Luiz Teixeira Leite, figurait comme entrepreneur général.

oooooooooooooooooooooooooooo

Le premier de ces deux contrats, porte la date du 27 Mars 1911. Il comprenait la pose des rails et l'achèvement des travaux sur 16 kilomètres de ligne déjà presque terminée, et les travaux de construction sur les 30 derniers kilomètres de la même ligne, pour arriver à son extrémité de Rio Preto.

Le prix total pour ces travaux entrepris, était de:-

Rs. 492:000\$000 et le contrat stipulait quels étaient les matériaux à fournir respectivement par la Compagnie et par l'entrepreneur.

Tous ces travaux devaient être terminés dans les 6 mois de la signature du contrat, c'est-à-dire, le 27 Septembre 1911.

Toutefois, ce délai n'a pas été observé par l'entrepreneur, l'ouverture de l'exploitation n'ayant eu lieu que le 9 Mai 1912 et l'inauguration officielle un mois après, le 9 Juin.

Comme on l'a vu dans le chapitre relatif à l'administration de la Compagnie, Mr. Teixeira Leite avait donné sa démission de Directeur le 28 ^{Décembre} ~~Septembre~~ 1910 et il est extrêmement probable, quoiqu'impossible à déterminer avec certitude, à cause de la mutilation des livres, que, avant la fin de 1911, il avait été nommé à nouveau à ces fonctions.

Ce contrat n'a pas été exécuté scrupuleusement par l'entrepreneur, Mr. Luiz Teixeira Leite, et cela sans que Mr. Alvaro de Menezes, Président de la Compagnie, exige de l'entrepreneur l'exécution scrupuleuse qui convenait.

Le contrat n'avait d'ailleurs jamais été communiqué par les Directeurs à l'Inspecteur Général d'Araraquara. Il en résulte que celui-ci se trouvait dans l'impossibilité d'exercer, sur la construction et sur l'entrepreneur, le contrôle complet qui eut été nécessaire. Malgré cela, l'Inspecteur Général a, à diverses reprises, et notamment les 23 et 26 Septembre, les 19 et 21 Octobre 1911, et les 23 et 28 Janvier 1912, adressé des Rapports détaillés au Président, pour lui communiquer les déficiences primordiales qu'il relevait sans cesse, dans l'exécution des travaux de l'entrepreneur : Mr. Luiz Teixeira Leite.

L'Inspecteur Général s'étant refusé, dans ces conditions, à prendre la responsabilité de l'acceptation des travaux, cette acceptation a été imposée par ordre de Mr. Alvaro de Menezes.

"desse incumbencia com a conveniente minudencia!
"Remetto por copia o relatorio daquelle engenheiro.
"Em tempo tive depois de acceitar a linha nas con-
"dições em que o Dr. Teixeira Leite entendeu entre-
"gal-a, sendo forçoso confessar, que o movimento de
"terra estava mais ou menos feito em ordem, havendo
"apenas alguns cortes um pouco apertados e a maior
"parte dos aterros com alguma falta de terra. Esses
"inconvenientes não serão muito alarmantes pois em
"quasi todos os serviços de empreitada se verifica
"o mesmo defeito. Muito mais setio e de enorme alcan-
"ce são os seguintes factos, que naturalmente o Dr.
"Decleciano de Carvalho não podia assignalar: o Dr.
"Teixeira Leite pela clausula 14. do contracto, e-
"brigou-se a construir armazens, estações, casas de
"túmas e todas as obras d'arte, etc. De accordo
"com as plantas organisadas pelo Dr. Schmitt e ap-
"provadas pelo Governo (clausula 8a). Em vez de se-
"guir fielmente esses documentos (clausula 9a) o Dr.
"Teixeira Leite mandou fazer as alterações que bem
"entendia fazer, com o fim de augmentar seu lucro na
"construcção. Assim modificou completamente o typo
"das estações, casas de túma e outras, supprimindo
"parte dessas construcções. Supprimiu a maior parte
"das obras d'arte projectadas para o escoamento das
"aguas e outras; supprimiu grande extensão de cercas
"que em parte ainda hoje estão por fazer e necessa-
"rias; modificou as condições technicas da linha em
"seu unico proveito e parece-me até, que fez, para o

"mesmo fim, pequenas modificações no traçado. Em vez
 "de empregar 1.500 domentes per kilometro, gastou no
 "maximo 1.400. Não sei si o Dr. Teixeira Leite teve
 "autorisação do Dr. Menezes para assim proceder; eu
 "nunca tive conhecimento disso, nem sequer me deram
 "conhecimento do contracto celebrado sobre a construçã
 "ção, apesar dos meus reiterados pedidos n'esse sen-
 "tido".

"(s).- Carlos Necke,

"Inspector Geral".-

Le Rapport de Mr. l'Ingénieur Deocleciano P. de Carvalho, confirme les renseignements donnés par l'Inspecteur Général, à savoir, qu'il n'a pas eu connaissance des profils et plans, que l'ingénieur de l'entrepreneur lui a déclaré lui-même que les mouvements de terre, prévus aux plans avaient été diminués, qu'il ne pouvait garantir dans quelles limites ces changements ont été faits, qu'il considérait les changements du degré des pentes sur ^{des} extensions trop courtes, comme un inconvénient pouvant occasionner une marche irrégulière des trains.

Ce Rapport, qui est du 11 Mars 1912, contient en outre un dévis des travaux restant à faire, pour terminer la ligne jusque Rio Preto, et évalue à deux mois le temps nécessaire pour terminer ce travail.

La ligne ayant été ouverte le 9 Mai, cette prévision de l'ingénieur était parfaitement juste.

En dehors de ces différentes constatations, l'examen du contrat appris à l'Inspecteur Général et aux liquidateurs, que les traverses qui avaient été fournies par la Compagnie et débitées en compte des installations, pour un total de:-

Rs. 61:045\$600, devaient, d'après le contrat, être fournies par l'entrepreneur

neur. La correction voulue a été, en conséquence, apportée aux écritures par les experts comptables, ainsi qu'il résulte de leur dernier Rapport, contenant le bilan définitif, et les liquidateurs ont pris les mesures pour réclamer cette somme à Mr. Luiz Teixeira Leite.

Il convient d'ajouter à ce sujet, que ce dernier cherche à se soustraire à reconnaître ce débit de sa part, et cela en prétendant posséder une pièce, par laquelle Mr. Alvaro de Menezes lui aurait donné pleine et entière décharge de ces travaux. Cette pièce, produite en justice par Mr. Luiz Teixeira Leite, est la pièce citée dans le paragraphe précédent, et qui contient l'indication de la participation de Mr. Luiz Teixeira Leite dans le Syndicat des Directeurs.

Mais cette pièce ne constitue aucunement une décharge pour les travaux en question, et elle pourrait d'autant moins le constituer, qu'elle est datée du 13 Mars 1912, c'est-à-dire, deux mois avant la fin de ces travaux, et que c'est une pièce signée par Mr. Alvaro de Menezes, à titre personnel, et non pas à titre de Président de la Compagnie Estrada de Ferro de Araxaquara, ainsi qu'il résulte du libellé même de cette pièce.

oooooooooooooooooooo

Les faits relatifs au second contrat, sont beaucoup plus blâmables encore, parce que les clauses même de ce contrat sont en dessous de toute critique.

Ce contrat est daté du 31 Mai 1912, c'est-à-dire, quelques jours après la mise en service des travaux faisant l'objet du contrat précédent.

Comme il est rappelé ci-dessus, il est infiniment probable que, à cette date, Mr. Luiz Teixeira Leite était Directeur de la Compagnie, et

et il est absolument certain qu'il était, 18 ^{jours} ~~mois~~ après, le 18 Juin, date à laquelle il engageait, à titre de Directeur-Président intérimaire, la responsabilité de la Compagnie pour un contrat d'emprunt.

Le nouveau contrat d'entreprise du 31 Mai 1912, portait sur l'entreprise de la construction de l'embranchement d'Icoarana.

Le contrat comportait un minimum de 900 contos, mais ne comportait pas de maximum. Le prix fixé était de 18 contos par kilomètre, la ligne étant évalué à 50 kilomètres, et les clauses du contrat stipulant que, si le tracé définitif était moins long que 50 kilomètres, le payement se ferait tout de même sur la base minime de 50 kilomètres.

Une telle clause ne serait pas, en soi, blâmable, s'il s'agissait, comme d'usage, d'un contrat établi sur des plans déterminés, dont la Compagnie se réservait le droit de modifications.

Mais les plans n'étaient pas faits. On avait fixé le prix, sans fixer la chose. Il était entendu que l'on payerait à Mr. Teixeira Leite, 18 contos par kilomètre; il était fixé le genre de travaux qu'il devait faire, mais aucun plan n'indiquait la quantité de ces travaux à faire sur chaque kilomètre de voie, puisqu'il n'y avait de tracé fait.

Et il n'y avait pas d'avantage de longueur maxima, ce qui rendait très élastique la possibilité des abus.

Et, enfin, et ceci est le fait le plus extraordinaire, le plus inouï, celui qui était chargé de faire les plans, ce n'était pas l'acheteur, - la Compagnie; mais c'était l'entrepreneur lui-même.

Il n'est pas besoin d'être ingénieur, pour comprendre que, pour réaliser un tracé de chemin de fer entre deux points, on aura d'autant moins de travaux à exécuter, par kilomètre, que l'on fera plus de détours pour éviter les obstacles coûteux que l'on rencontre toujours sur son chemin,

et parmi lesquels le plus général consiste en les déclivités du terrain qu'il convient d'aplanir.

Il est donc évident que, en allongeant le tracé, l'entrepreneur pouvait donc diminuer son prix de revient et, par conséquent, ^{augmenter} son bénéfice par kilomètre. Et, dans ce contrat extraordinaire, il augmentait en même temps ~~il augmentait~~ son bénéfice total, par l'augmentation du nombre de kilomètres.

La Compagnie, elle, y perdait non seulement le prix du premier établissement à payer, mais encore des frais d'exploitation considérables, résultant d'un tracé inutilement allongé.

On pourrait objecter que, d'après les stipulations du contrat, la Compagnie s'était réservée le droit d'accepter ou de refuser les plans et projets que devait lui soumettre Mr. Teixeira Leite. C'est exact; mais Mr. Teixeira Leite n'a pas exécuté cette clause du contrat.

Les premiers plans des 10 premiers kilomètres, n'ont été remis qu'après l'exécution de 8 kilomètres. L'approbation des plans, qui devait être préalable, pour être utile, n'a pu être faite, et rien dans les archives de la Compagnie n'est de nature à faire croire qu'une telle approbation ait jamais été donnée, même quand c'était trop tard.

Et, pour relier deux points distants de 5 kilomètres à vol d'oiseau Mr. Luiz Teixeira Leite a réalisé un tracé de 8 kilomètres.

Ce contrat et son exécution, constituent donc des actes blâmables et préjudiciables aux intérêts de la Compagnie.

oooooooooooooooooooooooooooo

On peut concevoir aisément, par ces deux exemples, comment les sommes portées pour les travaux, exécutés sur de telles bases, ont pu dépasser considérablement la valeur normale.

Les Directeurs, spécialement responsables des faits relatifs

aux deux contrats ci-dessus exposés, sont le Directeur-Président, -Mr. Alvaro de Menezes, et le bénéficiaire, -Mr. Teixeira Leite.

oooooooooooooooooooo

Il convient encore d'ajouter, pour avoir une idée complète de l'immoralité qui se dégage de toutes ces opérations entre les dirigeants de la Compagnie, que, alors que le contrat relatif à l'embranchement d'Icoarans stipulait que la construction de cet embranchement devait être finie le 30 Novembre 1913, Mr. Teixeira Leite n'avait jamais conduit les travaux de façon à pouvoir remplir cette condition, et, le 8 Février 1914, il avait entièrement arrêté tout travail, n'ayant accompli, jusqu'à cette date, qu'environ la neuvième partie des travaux.

Lorsque, le 4 Mars, la Compagnie a été mise en faillite, Mr. Luiz Teixeira Leite a pris une part active à la procédure de la faillite; il a été chargé par le Juge, de la vérification des crédits d'un ou deux des Syndics, il s'est présenté comme créancier, il a présenté des contestations contre d'autres créanciers, il a demandé un examen judiciaire de certains livres, et n'a pas même négligé le détail de revendiquer judiciairement un petit bureau américain, qui était sa table personnelle dans les bureaux de la Compagnie, et que les Syndics avaient, par ignorance, inclus dans l'inventaire du mobilier.

Mais il n'a pas soufflé mot de son contrat de construction de l'embranchement d'Icoarans, et cela, bien que les Syndics, ajoutant foi, provisoirement, aux déclarations du Président de la Compagnie faillite, n'avaient pas inclus la valeur de cet embranchement dans l'inventaire et l'évaluation des biens, car ils n'avaient pas encore rencontré la preuve que cet embranchement était la propriété de la Compagnie.

Ce n'est qu'au commencement du mois de Mai, lorsque Mr. Luiz Teixeira Leite a vu que les liquidateurs procédaient à une organisation sérieuse de la Compagnie, que Mr. Luiz Teixeira Leite est sorti de son silence, faisant signifier le contrat aux liquidateurs, et en les mettant en demeure de déclarer la continuation ou de lui verser une indemnité. Et, immédiatement, Mr. Luiz Teixeira Leite, pour les besoins de sa cause, faisait faire, avec quelques ouvriers, un simulacre de recommencement des travaux.

Les liquidateurs n'ont évidemment pu accepter, en conscience, la continuation d'un contrat aussi préjudiciable aux intérêts de la Masse et cela d'autant plus que, tant par l'expiration du délai d'achèvement que pour d'autres raisons, le contrat se trouvait déjà en état de résiliation, par le fait de Mr. Teixeira Leite. Celui-ci n'ayant pas voulu reconnaître, de bon gré, le bon droit de la "Masse Fallida", un procès s'en est suivi, au cours duquel Mr. Luiz Teixeira Leite réclame, entr'autres, une indemnité de 200 contos à la "Masse Fallida".

Ainsi donc, Mr. Luiz Teixeira Leite, non content d'avoir été le premier et un des principaux personnages, qui, par leur mode de gestion, ont conduit la Compagnie à une faillite retentissante, cherche encore, après cette faillite, à porter préjudice à la "Masse", en lui réclamant une indemnité considérable, et il a le triste courage de baser cette réclamation sur un contrat qu'il n'a pas respecté lui-même et qui, par son essence, par sa rédaction et par son exécution, constitue un témoignage accablant pour la part qui lui revient dans les opérations qui ont amené la ruine de la Compagnie.

oooooooooooooooooooooooooooooooooooo

999999999999999999999999999999

oooooooooooo

999999

oo